

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAU:**  
RUE MARRAY-DU-PALAIS, 2,  
en face du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)



#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour de cassation (ch. crimin.).  
Bulletin: Cour d'assises; compte-rendu dans les journaux; interdiction; audition du ministère public. — Fausse monnaie; émission; question d'excuse; absence de réponse. — Chambre d'accusation; compétence; renvoi. — Poids et mesures; chemin de fer; contravention. — Cour impériale de Paris (ch. correct.): Affaire des Docks-Napoléon; prévention d'abus de confiance et d'esroquerie; appel du ministère public.

est un pouvoir d'ordre public, dont l'initiative leur appartient et dont ils peuvent user sans qu'il soit nécessaire que le ministère public soit entendu.  
Rejet du pourvoi en cassation formé par Jean-Baptiste-Laurent Combe, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 26 février 1857, qui l'a condamné à trois ans d'emprisonnement pour vol.  
M. Plougonoum, conseiller rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Lanvin, avocat.

**FAUSSE MONNAIE. — ÉMISSION. — QUESTION D'EXCUSE. — ABSENCE DE RÉPONSE.**

Dans une accusation d'émission de fausse monnaie, lorsque l'accusé propose une question d'excuse tirée de l'article 135 du Code pénal, en ce qu'il aurait reçu pour bonnes les pièces fausses qu'il a mises en circulation, les Cours d'assises d'Algérie, comme celles de la métropole, ne peuvent laisser sans réponse cette question d'excuse; l'absence de réponse entraîne nullité.  
Cassation, sur le pourvoi de Hamed-ben-Ammeccer, de l'arrêt de la Cour d'assises de Mostaganem, du 28 mars 1857, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour émission de fausse monnaie.  
M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes.

**CHAMBRE D'ACCUSATION. — COMPÉTENCE. — RENVOI.**  
La loi du 17 juillet 1856, modificative de l'article 230 du Code d'instruction criminelle, n'autorise plus les chambres d'accusation, comme le faisait l'article 230 ancien, à renvoyer devant tel Tribunal correctionnel de leur ressort qu'il leur plaisait désigner, les individus qu'ils déclarent suffisamment prévenus de faits appartenant à cette juridiction. L'inconvénient qu'avait voulu prévenir l'art. 230 ancien a disparu avec les chambres du conseil, dont les attributions étant uniquement concentrées sur les juges d'instruction, permettent toujours aux Tribunaux de première instance de se constituer légalement.

En conséquence, les chambres d'accusation doivent renvoyer les prévenus de délits devant le Tribunal correctionnel compétent, aux termes de l'article 63 du Code d'instruction criminelle; elles ne peuvent, sans violer la loi du 17 juillet 1856, qui n'est autre que l'article 230 nouveau, renvoyer devant un autre Tribunal de leur ressort.  
Cassation, sur les pourvois du procureur-général près la Cour impériale d'Amiens, de deux arrêts de cette Cour, chambre d'accusation, du 30 mars 1857, rendus dans les affaires des nommés Letollé et Hermant.  
MM. Caussin de Perceval et Lascoux, conseillers-rapporteurs; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes.

**POIDS ET MESURES. — CHEMIN DE FER. — CONTRAVENTION.**  
Les administrations de chemin de fer doivent être assimilées aux commerçants, et à ce titre elles doivent se conformer aux prescriptions de la loi du 4 juillet 1837, sur les poids et mesures, et des ordonnances de police rendues en conformité de cette loi et notamment sur la vérification annuelle.  
Par suite, elles ne peuvent être affranchies des peines des contraventions constatées dans les gares et magasins de leur exploitation commerciale, sous prétexte qu'une différence doit être établie entre les poids et mesures usitées dans leur rapport avec le public, et ceux dont elles se servent dans leur intérêt particulier, pour le pesage et le mesurage des objets nécessaires à leur usage exclusif.  
Rejet du pourvoi en cassation formé par le sieur Martin, préposé de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, contre le jugement du Tribunal de simple police de Neuilly-sur-Seine, du 6 janvier 1857, qui l'a condamné à un franc d'amende, pour refus de soumettre à la vérification les poids et mesures employés dans les magasins de la compagnie.  
M. Lascoux, conseiller-rapporteur; M. Renault d'Uxexi, avocat-général, conclusions conformes; plaident, M<sup>e</sup> Devaux, avocat de la compagnie.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:  
1<sup>o</sup> De Tabar-ben-Dref, condamné par la Cour d'assises de Mostaganem, à cinq ans de travaux forcés, pour tentative de vol qualifié; — 2<sup>o</sup> de Don François Batini (Corse), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 3<sup>o</sup> de Lakdar-Ould-Kaddour (Mostaganem), six ans de travaux forcés, faux; — 4<sup>o</sup> de Mohamed-Ould-Mustapha-ben-Hasdali (Mostaganem), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — 5<sup>o</sup> de Nicolas Bonnefond, Antoine Masson et veuve Combète (Loire), vingt ans de travaux forcés, dix ans de réclusion et cinq ans d'emprisonnement, viol et attentat à la pudeur; — 6<sup>o</sup> de Louis Edme Blanché (Seine), cinq ans de travaux forcés, banqueroute frauduleuse; — 7<sup>o</sup> de Jacques Depelly (Loire), huit ans de réclusion, vol qualifié; — 8<sup>o</sup> de Alix Granet, femme Chabasseur (Cantal), travaux forcés à perpétuité, incendie; — 9<sup>o</sup> de Jean-Baptiste Nourissat (Seine), six ans de réclusion, tentative de vol qualifié; — 10<sup>o</sup> de André-Eustache Gidrol et Rose-Madeleine Benoit, femme Gidrol (Loire), vingt ans de travaux forcés et dix ans de réclusion, vol qualifié; — 11<sup>o</sup> de François Delze et Marie Maury, femme Delze (Cantal), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 12<sup>o</sup> de Jean-Claude Sabatier (Loire), cinq ans de réclusion, attentat à la pudeur; — 13<sup>o</sup> de Antoinette Roberjot, femme Barbarin (Loire), cinq ans d'emprisonnement, faux en écriture privée.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).**  
Présidence de M. Zangiacomini.  
Audience du 23 avril.  
**AFFAIRE DES DOCKS-NAPOLÉON. — PRÉVENTION D'ABUS DE CONFIANCE ET D'ESROQUERIE. — APPEL DU MINISTÈRE PUBLIC.**  
Cette affaire, qui a eu, lors des débats de première instance, un si grand retentissement, se représente aujourd'hui devant la Cour. L'intérêt et la curiosité qu'elle excite ne sont en rien diminués. L'affaire est indiquée pour cinq audiences. Des billets ont été distribués. Derrière la Cour, un siège a été préparé pour M. le procureur-général, qui assiste aux débats.  
A onze heures et demie, la Cour entre en séance.  
M. le président: L'audience est ouverte.  
M. le président demande aux prévenus leurs noms et

qualités. Ils les donnent ainsi qu'il suit:

Etienne-Aimé-Dominique Cusin, ancien banquier, quarante-neuf ans;  
Casimir Legendre, ancien banquier, quarante-deux ans;  
Adolphe Duchesne de Vere, propriétaire, quarante-sept ans;  
Pierre-Clément Berryer, propriétaire, quarante-cinq ans.

Les avocats qui ont assisté les prévenus en première instance doivent les défendre devant la Cour.  
M<sup>e</sup> Marie plaide pour M. Berryer, M<sup>e</sup> Dufaure pour Legendre, M<sup>e</sup> Nibelle pour Cusin, M<sup>e</sup> Grevy pour Orsi, et M<sup>e</sup> Nogent Saint-Laurens pour Duchesne de Vere.

M. l'avocat-général Roussel occupe le siège du ministère public.  
M<sup>e</sup> Henri Celliez, assisté de M<sup>e</sup> Naudot, avocat, se présente pour MM. Torchet, Picard et Labot, parties civiles.

M. le président donne la parole à M. le conseiller Perrot de Chezelles aîné, chargé du rapport.  
M. le conseiller rapporteur s'exprime ainsi:

Messieurs,  
Les docks de Londres qui donnent à l'étranger qui visite la capitale de l'Angleterre une si haute idée de la puissance du commerce anglais au commerce de Londres, et des trois royaumes.

Une première pensée utile avait présidé à leur création: ouvrir aux vaisseaux qui incessamment arrivent de toutes les parties du monde à Londres des bassins de refuge et de protection, et aux marchandises importées ou destinées à l'exportation de vastes magasins.

Bientôt on tira un second service important des docks: on reconnut qu'ils pouvaient servir d'entrepôts de douanes; que l'Etat pouvait, avec sûreté pour lui et avantage pour le commerce, suspendre jus qu'au moment de la sortie des docks la perception des taxes sur les marchandises conservées dans les docks.

Les docks ont donné un troisième résultat d'une immense portée qui n'avait pas été prévu: la faculté de mobiliser et rendre toujours facilement et sans frais disponibles et transférables les marchandises.

De simples endossements apposés sur les récépissés ou warrants émanés de l'administration des docks permettent aux propriétaires des marchandises déposées dans les docks de les transférer, comme des billets à ordre ou des sommes déposées en compte courant dans des banques, sans avoir à supporter aucun frais de livraison et de transport, dans les magasins particuliers des acheteurs, ni tous les inconvénients et les risques qu'entraînent les déplacements de la plupart des marchandises.

Ces trois services différents rendus par les docks au commerce anglais ont eu pour effet de dispenser les négociants de Londres d'avoir des magasins, un personnel et des frais de garde à la charge de chaque maison, de dilérer les avances des taxes de douanes, et de supporter les risques de marchandises; aussi ont-ils puissamment contribué aux développements du commerce anglais.

Depuis un quart de siècle, l'idée a germé en France de faire profiter le commerce français des avantages procurés au commerce anglais par les docks de Londres et de Liverpool.

Un arrêté de M. de Bondy, préfet du département de la Seine, du 4 juin 1833, une ordonnance royale du 13 août 1833 et un décret du gouvernement provisoire du 21 mars 1848, en autorisant des entrepôts de douanes à Paris, ont prescrit la délivrance de récépissés timbrés et à souches, transmissibles par voie d'endossement, permettant le facile transfert et la mobilisation des marchandises déposées dans les entrepôts de la douane.

Le commerce de Paris avait peu profité des facilités accordées par ces actes quand a été rendu le décret du 17 septembre 1852, concédant aux sieurs Cusin, Legendre et C<sup>e</sup> l'autorisation d'établir des docks à Paris.

Ce décret, émané d'un ministre et d'un souverain qui avaient à Londres vu fonctionner et étudié les docks anglais, et qui avaient à cœur de mettre le commerce de Paris en possession des avantages que les docks de Londres ont donnés au commerce anglais, témoignait d'une haute sollicitude pour le commerce français. Reçu avec reconnaissance par le commerce, devant faire espérer une ferme appui pour l'établissement des docks, il semblait promettre de grands avantages aux actionnaires et concessionnaires.

Si les docks de Paris ne peuvent, comme les docks de Londres, recevoir d'innombrables vaisseaux, si l'on devait prévoir la non-entrée dans les docks français des objets de mode et de goût qui forment une notable partie de la production du commerce de Paris, d'autre part on avait l'espérance d'obtenir des docks de nouveaux services fructueux pour les concessionnaires comme pour le commerce.

On pouvait espérer:  
Qu'ils fourniraient, pour les marchandises, leur marque et la fidélité de leur débit, de nouveaux moyens de contrôle et de garantie;

Que dans les docks on pourrait utilement ouvrir des salles de ventes aux enchères;

Enfin, que dans les docks on pourrait recevoir des dépôts pouvant, en cas de mévente, donner à l'ouvrier ayant fabriqué des moyens d'écoulement de ses produits, et propres à favoriser les prêts surnantissement aussi bien que sur les ventes.

Il ne pouvait échapper à personne que nos chemins de fer assurent au commerce de Paris une activité toute nouvelle et d'immenses développements.

**RÉSULTAT DE LA CONCESSION.**  
Vous savez à quel point ont été déçues les espérances des concessionnaires, du public et du gouvernement.

Après trois années, la concession du 17 septembre 1852 a dû être révoquée par un décret du 19 décembre 1855, sans que les concessionnaires, qui ont reçu plus de 15,500,000 fr. des actionnaires souscripteurs ou acheteurs d'actions, aient fait aucune construction et rendu aucun service au commerce, le résultat de leur gestion étant d'avoir causé pour les actionnaires une perte que Cusin reconnaît ne pas être inférieure à 4 millions; que l'expert, qui a pesé tous les chiffres de la comptabilité des Docks et de la maison de banque Cusin et Legendre, porte à plus de 6 millions de francs, et que l'inspecteur des finances, sur le rapport duquel a été rendu le décret de révocation, élève à une somme beaucoup plus élevée, perte dont le chiffre ne pourra être définitivement fixé que par les éventualités de la liquidation.

Il vous appartient, messieurs, de rechercher et déclarer quels ont été les causes de ces résultats désastreux, s'il y a lieu de les attribuer à des délits imputables à Cusin, Legendre, Duchesne de Vere, Arthur Berryer et Orsi, parties au jugement de la 6<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance de la Seine du 7 mars 1857, dont l'appel vous est déféré:

1<sup>o</sup> A Cusin, condamné par trois ans de prison et 5,000 fr. d'amende, et abus de confiance, à trois ans de prison et 5,000 fr. d'amende, et appel à minima;

2<sup>o</sup> A Legendre, déclaré coupable d'esroquerie et abus de confiance, condamné à un an de prison et 5,000 fr. d'amende,

seul appelant des dispositions du jugement qui le concerne;

3<sup>o</sup> A Duchesne de Vere, condamné, pour abus de confiance, à un an de prison et 2,000 fr. d'amende, appelant de cette condamnation;

4<sup>o</sup> A Arthur Berryer, condamné, comme complice des abus de confiance imputés à Cusin, Legendre et Duchesne de Vere, à deux ans de prison et 5,000 fr. d'amende, appelant, et contre lequel il n'a pas été dirigé d'appel;

5<sup>o</sup> A Orsi, qui avait été inculpé de complicité des délits d'abus de confiance et d'esroquerie imputés à Cusin, Legendre et Duchesne de Vere, renvoyé de la plainte, à l'égard duquel appel a été interjeté et par le ministère public et par la partie civile.

Le rapporteur de cette affaire, aussi chargée que douloureuse, nous paraît, messieurs, devoir s'abstenir d'une lecture de pièces qui, en échange d'une attention de plusieurs jours, ne vous présenterait qu'une idée confuse et difficile à saisir des faits qui doivent appeler votre attention. Il doit préférer une analyse impartiale et coordonnée des faits et moyens qui doivent vous éclairer et fixer votre jugement.

Autant que possible, dans l'exposé des faits, dans l'indication des reproches du ministère public et des moyens de défense des inculpés, nous suivrons l'ordre chronologique du temps. Après l'examen des faits généraux, nous placerons le résumé de ce qui est spécial à chaque inculpé.

Un premier reproché a été adressé aux trois concessionnaires par le ministère public.

Les précédents, la position commerciale et financière des trois concessionnaires, ne leur donnaient pas une force suffisante pour entreprendre et mener à bien l'établissement des Docks.

En effet, Duchesne de Vere aurait dû comprendre qu'une condamnation par contumace à vingt ans de travaux forcés, prononcée contre lui, par la Cour d'assises de Bruxelles, le 27 juillet 1839, pour faux graves en matière de commerce, ne lui permettait pas de se placer parmi les fondateurs et administrateurs d'une si haute entreprise, et que sa seule présence était de nature à la compromettre, en lui faisant perdre la confiance publique et d'honorables appuis.

De plus, il est certain que Duchesne de Vere ne pouvait mettre aucun capital au service de la société des Docks.

La maison Cusin et Legendre était à peu près dans le même état d'impuissance financière.

Réduite à un capital de deux millions immobilisés en grande partie, contrairement à ses statuts, ne pouvant disposer pour ses escomptes et ses opérations journalières de banque que d'un fonds de roulement à peine suffisant de 3 à 400,000 fr., la maison Cusin et Legendre n'a fait et ne pouvait faire aucune avance pour l'établissement des Docks.

L'expert commis par M. le juge d'instruction a bien nettement constaté cette position. (Rapport, p. 263.)

Aux premières observations du ministère public, Cusin et Legendre ont objecté:

Que comme Riant, tous, le gouvernement lui-même, ils ignoraient la faute presque prescrite et la position de Duchesne de Vere;

Que, pour une entreprise si utile et présumée très profitable, ils avaient obtenu le concours et l'assistance sur l'assurance et l'affluence des capitaux français et étrangers;

Que déjà la maison de banque Cusin et C<sup>e</sup>, bien posée, bien famée à Paris, avait réussi dans des affaires importantes; qu'en 1819, elle avait souscrit et placé un emprunt de 25 millions de la ville de Paris, et en 1832, réussi dans la prise et le placement d'un emprunt de sept millions pour la ville de Bruxelles.

Continuant d'examiner le passé de Cusin et Legendre, le ministère public les a inculpés d'avoir, dans la fondation et la gestion de la maison de banque l'Union commerciale, comme dans l'affaire des Docks, agi sans loyauté; enfreint les statuts qui constituaient des engagements de leur part, vis-à-vis des commanditaires, et, au détriment des actionnaires de l'Union, donné aux capitaux de la société une destination qu'ils ne devaient pas recevoir.

Ces reproches ne peuvent être complètement écartés. L'Union commerciale a été fondée le 16 avril 1846. L'acte stipule un capital de 12 millions représenté par 12,000 actions de 1,000 fr.

Il stipule, en outre, que la société ne sera constituée que par la souscription de 3,000 actions et le versement de 3 millions;

Que les deux gérants, Cusin et Legendre, prendront et conserveront chacun 250 actions, au capital de 250,000 fr., devant servir de garantie pour leur gestion;

Que la banque ne devra fournir des crédits que sur des provisions et seulement jusqu'à concurrence du cinquième du capital social réalisé, et ne devra souscrire des actions industrielles que pour le compte de tiers.

Ces engagements ont été peu respectés.

Le 22 juin 1846, Cusin et Legendre, ne reculant pas devant un mensonge écrit dans un acte public, ont déclaré l'Union commerciale constituée, quoiqu'il n'y eût de souscrit que pour 2 millions d'actions.

Seulement, trois ans après, la réduction du capital à la somme de 2 millions a été régularisée par un acte du 18 mars 1849.

Cusin et Legendre, qui avaient soldé les 250 actions, garantie de leur gestion, avec des capitaux empruntés, ont bientôt remboursé le montant de leurs emprunts avec des fonds de la société, faisant ainsi disparaître la garantie stipulée.

Pendant les trois années de la gestion de la concession des Docks, la garantie de gestion promise aux actionnaires de l'Union a disparu par cette circonstance que, pendant les trois années, Cusin et Legendre ont été débiteurs de l'Union en comptes courants de sommes supérieures à la valeur de leurs 250 actions.

Enfin, troisième infraction: Cusin et Legendre ont effectué des prêts sans provisions préalables, et ont pris des actions industrielles, non comme simples mandataires, mais bien au compte de la société, en vue d'avantages à eux tout à fait personnels.

Malheureusement, vous verrez se reproduire dans l'affaire des Docks, au grand détriment des actionnaires, les deux plus graves de ces infractions, la fausse déclaration pour faire fonctionner prématurément la société et le placement des fonds sociaux en actions acceptées dans l'intérêt particulier des banquiers gérants.

Pour atténuer leurs torts, Cusin et Legendre ont dit que ces circonstances difficiles, la cherté des grains en 1846 et 1847, la révolution de 1848, avaient mis obstacle au placement et à la libération des actions de l'Union; que la constitution avec un capital de 2 millions avait été approuvée par les actionnaires et n'avait pas été cédée au commerce; que Cusin et Legendre avaient, pour le paiement des emprunts, à l'aide desquels ils ont soldé leurs mises, compté sur des bénéfices que les événements ne leur avaient pas permis de réaliser; qu'ils avaient cru faire dans l'intérêt de la maison de banque tous les placements qu'ils ont opérés; que, pris dans une sorte d'engrenage, ils avaient été obligés de faire à certaines maisons des avances considérables imprévues pour ne pas perdre de premières avances.

**FORMATION DE LA SOCIÉTÉ ENTRE LES CONCESSIONNAIRES.**  
Quelques renseignements sur la formation de la société des concessionnaires peuvent être utiles à placer ici:  
M. Riant, ancien notaire, qui a longtemps rendu des servi-

#### Insertions par autorité de justice.

##### POURCITES CONTRE DES MARCHANDS DE LAIT.

Extrait d'un jugement rendu, le 23 janvier 1857, par le Tribunal de la Seine (8<sup>e</sup> chambre):

Le sieur BOURGEOIS (Louis-Prosper), nourrisseur, demeurant à Belleville, rue de l'Orillon, 37, a été condamné par ledit jugement, pour avoir mis en vente du lait qui n'avait été traité avec de l'eau, à un mois de prison et 30 fr. d'amende.

Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile dudit Bourgeois que dans la commune qu'il habite, et qu'il serait également inséré dans quatre journaux, le tout aux frais du condamné.

Pour extrait: « Signé: NOËL. »

Extrait d'un jugement rendu, le 23 janvier 1857, par le Tribunal de la Seine (8<sup>e</sup> chambre):

Le sieur GORIN (Casimir-Prudent-Désiré), fruitier et bûcheron, demeurant à Paris, rue de Lancry, 5, a été condamné par ledit jugement, pour avoir mis en vente du lait qui n'avait été traité avec de l'eau, à vingt jours de prison et 50 fr. d'amende.

Il a, en outre, été ordonné que ce jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile dudit Gorin que dans le quartier qu'il habite, et qu'il serait également inséré dans quatre journaux, le tout aux frais du condamné.

Pour extrait: « Signé: NOËL. »

Extrait d'un jugement rendu, le 27 janvier 1857, par le Tribunal de la Seine (8<sup>e</sup> chambre):

Le sieur BOULLON (Jean-Baptiste), marchand de lait, demeurant à Villeneuve-la-Guyard (Yonne), a été condamné par ledit jugement, pour avoir mis en vente du lait qui n'avait été traité avec de l'eau, dans la proportion de 15 pour 100, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Il a, en outre, été ordonné que le jugement serait affiché au nombre de cinquante exemplaires, pendant trois dimanches consécutifs, tant à la porte du domicile dudit Bouillon que dans la commune qu'il habite, et qu'il serait également inséré dans quatre journaux, le tout aux frais du condamné.

Pour extrait: « Signé: NOËL. »

#### ACTES OFFICIELS.

##### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 22 avril, sont nommés:  
Juge de paix du canton de Coligny, arrondissement de Bourg (Ain), M. Jean-Etienne-Amédée Eterlin, chef de bataillon en retraite, en remplacement de M. Favé, qui a été nommé juge de paix de Dreux.

Juge de paix du canton de Liernais, arrondissement de Reaune (Cote-d'Or), M. Alexandre Rignault, avocat, ancien notaire, en remplacement de M. Favé, en remplacement de M. Marchal, démissionnaire.

Juge de paix du canton de Bouxwiller, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Ménilhon, juge de paix de Marmousteries, en remplacement de M. Wohlfarth, qui a été nommé juge de paix de Giromagny.

Juge de paix du canton d'Envermeu, arrondissement de Harcourt (Seine-Inférieure), M. Lesueur, juge de paix de Longueville, en remplacement de M. Bazin, décédé.

Juge de paix du canton de Londinières, arrondissement de Neuchâtel (Seine-Inférieure), M. Pavet, suppléant actuel, en remplacement de M. Lesueur, nommé juge de paix à Envermeu.

Suppléant du juge de paix du canton de Sartène, arrondissement de Corse, M. Don Jean-Baptiste Pietri, adjoint au maire, en remplacement de M. Peretti, qui a été nommé juge de paix de Levie.

Suppléant du juge de paix du canton-ouest d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Albert-Ensebe-Félix Latour, avocat, en remplacement de M. Genteur, qui a été nommé préfet de l'Allier.

Suppléant du juge de paix du canton-sud d'Orléans, arrondissement de ce nom (Loiret), M. Jules-Emile Jullienne, avocat, en remplacement de M. Berotte, décédé.

Suppléant du juge de paix du canton de Putanges, arrondissement d'Argentan (Orne), M. Louis Burin, ancien maire, en remplacement de M. Blanchard, démissionnaire.

#### JUSTICE CRIMINELLE

##### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 23 avril.

**COUR D'ASSISES. — COMPTE-RENDU DANS LES JOURNAUX. — INTERDICTION. — AUDITION DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le pouvoir accordé aux Tribunaux par le décret sur la presse du 17 février 1852, d'interdire la reproduction dans les journaux des débats judiciaires qui ont lieu devant eux,

ces dans le Conseil général de la Seine, était propriétaire de terrains d'une grande étendue et d'une importante valeur sur la place de l'Europe.

Il avait, pendant plusieurs années, conçu la pensée que ces terrains pourraient utilement pour lui et pour l'achosé public, être consacrés à la formation de docks commerciaux.

En 1848, des pétitions avaient été présentées à l'Assemblée nationale, désignant pour cet emploi les terrains de M. Riant.

Le sieur Horeau, architecte, avait dressé des plans pour l'élevation de vastes docks sur ces terrains.

Horeau, étudiant à Londres les docks anglais, y avait rencontré Duchesne de Vere, s'occupant de l'examen de leur organisation et de projets de création de docks en France.

Horeau mit Duchesne de Vere en relations avec Riant. Une prime de 60 à 80,000 fr. fut promise à Duchesne de Vere, pour le cas où les terrains de Riant seraient par son entremise utilisés, prime qui depuis lui a été soldée.

Celui-ci mit Duchesne de Vere en rapport avec MM. Cusin et Legendre, desquels, à raison de l'emprunt municipal de 1847, il avait conservé un souvenir honorable, et dont il jugea que l'intervention comme capitalistes serait utile à la formation des docks.

Des le mois de juin 1852, Duchesne de Vere, Cusin et Legendre achetèrent conditionnellement à Riant, ses terrains, 77,467 mètres, au prix de 118 fr. 75 c. le mètre, moyennant 9,199,220 fr. 50 c.

Ainsi, le rapprochement fait de MM. Riant, Duchesne de Vere et Cusin et Legendre, déterminait la demande et l'obtention des Docks par les trois derniers et la société des concessionnaires.

Des l'origine pesa sur ceux-ci un défaut de liberté peut-être regrettable; rapprochés, aidés par M. Riant, ils furent entraînés à prendre les terrains de Riant, qui, éloignés des voies d'eau, enclavés, très étendus, et devant donner lieu à de déblais considérables, n'étaient peut-être pas dans les meilleures conditions pour l'établissement des Docks.

L'acquisition des terrains Riant avec des délais pour le paiement devait, dès l'origine, mettre à la charge de la société des Docks un intérêt bien lourd de 1,300 fr. par jour.

ACTE DE SOCIÉTÉ.

L'un des premiers soins des concessionnaires, en possession du décret du 17 septembre 1852, fut de passer, le 12 octobre 1852, devant M. Dufour, notaire à Paris, un acte organisant, sauf l'approbation du gouvernement, une société anonyme, dite Compagnie des Docks-Napoléon, pour l'exploitation des docks et entrepôts de douanes à Paris.

Avant, les concessionnaires avaient eu la pensée utile de 1° De l'emprunt réel des douanes à Paris, au profit du canal, pour l'Entrepôt; 2° Des trois entrepôts dits: Entrepôts réels d'octrois, des sucres indigènes et des sels, situés sur le quai de Jemmapes.

L'acte du 12 octobre 1852 stipulait: Art. 17. Que jusqu'à l'exploitation des docks à construire, quartier de l'Europe, il serait payé aux actionnaires 4 1/10 d'intérêt sur les sommes versées.

Art. 49. Qu'au moins une fois chaque année, il y aurait une assemblée générale des actionnaires. Pendant les trois années de vie de la concession, aucun intérêt n'a été payé aux actionnaires, quoique les entrepôts acquis aient donné 500,000 fr. de produits, et que l'acte social portait qu'au besoin l'intérêt des actions serait prélevé sur le capital.

Pendant les trois années, aucune assemblée générale n'a été convoquée et aucun compte n'a été rendu aux actionnaires. Cinq autres articles doivent être portés à votre connaissance.

L'article 18 accorde aux concessionnaires une assez belle rémunération, dix pour cent des produits, prélevement fait de cinq pour cent pour le paiement des intérêts des actions souscrites, et d'une retenue à déterminer chaque année, destinée à constituer un fonds de réserve et d'amortissement.

L'article 6 déclare que le fonds social est fixé à 50 millions, divisé en 200,000 actions de 250 fr. chacune, et que la société ne sera constituée que par la souscription intégrale de ces 200,000 actions.

L'article 7 statue que la moitié des actions souscrites sera payable lors de la souscription. L'article 40 déclare administrateurs-directeurs les sieurs Cusin et Legendre.

L'article 63 charge les trois concessionnaires, Cusin, Legendre et Duchesne de Vere, de suivre l'homologation des statuts et d'obtenir le décret d'autorisation, de réaliser les traités apportés par les concessionnaires, de commencer immédiatement les travaux de fouille, construction et exploitation, de faire fonctionner la société, d'administrer et gérer ses affaires dans toute l'étendue des attributions énoncées aux statuts.

Dès l'origine, a soutenu le ministère public, il y a eu oubli ou abus de ces divers articles, parce que les concessionnaires ont moins pensé à l'intérêt de l'entreprise et des actionnaires, qu'à leurs propres intérêts et à ceux de leur maison de banque, ce sont moins occupés de réunir des fonds pour l'organisation sérieuse des docks, que de se procurer les moyens d'appliquer les fonds obtenus à des spéculations personnelles, d'obtenir des pots de vin et de se préparer des primes et bénéfices sur des opérations aléatoires de Bourse.

Il est malheureusement établi que de nombreuses souscriptions n'ont pas été accueillies, que la société a été prématurément et mensongèrement de larée constituée, que des fonds reçus par la maison de banque Cusin et Legendre, ont eu une application qui n'aurait pas dû être faite, et que des actions, irrégulièrement émises, ont été l'objet de jeux de Bourse et de ventes intempestives et clandestines, qui ont amené des pertes considérables.

ÉMISSION DES ACTIONS.

Aussitôt l'acte de société du 12 octobre 1852 signé, des demandes d'actions ont été faites et des promesses délivrées. Les souscriptions d'actions ont été annoncées, ouvertes et reçues du 12 au 17, jusqu'au 20 octobre et même au 31 octobre 1852.

Quel a été le nombre des actions demandées? Il a excédé le nombre des actions à émettre, fixé à 200,000 par l'acte de société. Il a été de 225,405, si l'on récapitule, comme l'a fait l'expert, les lettres de demandes saisies (Rap. 430); 318,659, si l'on s'en rapporte à des bordereaux dressés dans les bureaux des concessionnaires, il est vrai surchargés et ne cadrant pas avec les lettres de demandes; 870,356, si l'on voulait croire à des états dressés par le conseil de surveillance, dressés pour abuser ce conseil, dit l'expert (Rap., p. 266, 268).

Les concessionnaires ont alloué aux souscripteurs 101,867 actions.

Plusieurs des actions accordées n'ayant pas été retirées, ayant été rachetées, n'ayant pas été l'objet de versements; en définitive, le 10 novembre 1852, il avait été encaissé pour 84,774 actions régulièrement délivrées (10 millions 599,220 francs); 115,206 actions restaient sans preneurs.

Ce fait, sans lequel la société aurait pu immédiatement marcher et recevoir une organisation définitive, est vivement reproché par le ministère public comme la conséquence d'une faute volontaire, dolosivement commise pour spéculer sur les actions non délivrées.

Il n'est pas douteux que dans le courant d'octobre et novembre 1852 un nombre plus considérable d'actions aurait pu être placé.

On a en bloc rejeté, comme tardives, des demandes de 28,545 actions, par le seul fait qu'elles avaient été déposées après le 12 octobre (Rap., p. 272).

Beaucoup de demandes ont été réduites ainsi: Hordez, qui demandait 45 actions, en a eu 15; Dalmis, qui en avait demandé 1,000, en a reçu 420; 15 ont été délivrées à Sichesinger, qui avait souscrit pour 50.

Le refus le plus important est celui fait à la maison Ricardo, de Londres, qui offrait de prendre 70,000 actions et apportait l'expérience spéciale et le précieux appui du commerce anglais.

Le 7 octobre, Legendre et Riant avaient conclu, à Londres, avec Ricardo, un traité qui avait paru à tous deux devoir être accepté. Le 12 octobre, Cusin l'a rejeté, sous le vain prétexte qu'il blessait l'honneur français, en admettant dans le conseil de surveillance un certain nombre d'Anglais.

Riant a pensé que Cusin avait été illusé par l'appât de la prime que dans ce moment on obtenait à la Bourse de Paris sur les promesses d'actions: 9 fr. par action.

Le ministère public trouve la pensée des concession-

naires dans une lettre de Legendre à Cusin, datée de Londres, le 6 octobre 1853, dans laquelle on lit: « Si ce n'était que nous nous sommes avancés à Paris. »

Les concessionnaires ont cherché à excuser le non-placement de toutes les actions en alléguant que l'on avait dû écarter des demandes de personnes non solvables, proportionner le nombre des actions allouées à la solvabilité des demandeurs d'actions; que le traité Ricardo leur avait paru onéreux pour la compagnie; qu'il leur avait paru prudent de tenir en réserve un certain nombre d'actions pour attirer et s'attacher de grandes notabilités financières, pouvant leur apporter un utile concours.

FAUSSES DÉCLARATIONS SUR LA CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ.

À la suite du rejet de demandes d'actions sont venues immédiatement se placer des déclarations fausses des concessionnaires au public, au conseil de surveillance et au gouvernement sur le nombre des actions émises et les espèces de bénéfices opérés, déclarations qui ne sont pas le sujet de reproches moins vifs aux concessionnaires.

Le 20 novembre 1852 on avait accordé 89,106 actions. Étaient libérées 84,794 actions, pour lesquelles on avait versé 10,599,250 francs.

Les trois concessionnaires n'ont pas craint de déclarer le 20 novembre 1852, dans un acte public reçu par M. Dufour, que la société se trouvait constituée, conformément à l'article 6 de l'acte du 12 octobre 1852, par la souscription des 200,000 actions créées par ledit acte.

Le 28 novembre ils annonçaient au conseil de surveillance que toutes les actions étaient souscrites, et, sur l'interpellation de M. Dolfus, l'un des membres du conseil, que 17,000,000 étaient encaissés.

Le 14 janvier 1853 Cusin écrivait au ministre: « Nous avons fondé une société anonyme. »

Pour atténuer ces déclarations déloyales, les concessionnaires ont dit: « Par le fait même de la déclaration du 20 novembre 1852 nous nous portions garants et implicitement souscripteurs des actions non prises par des tiers. »

En fait, ils n'ont pas complètement accepté cette position, car s'ils se sont appropriés, dans les comptes, des ventes avantageuses d'actions, sur le prix desquelles des primes ont été obtenues, ils ont porté au débit de la société des pertes sur le prix d'un grand nombre de ces actions vendues à perte, et dans les derniers comptes ils portent au débit des actionnaires des Docks 3,740,260 fr. 77 c. pour perte sur l'émission des actions non placées en octobre 1852 et frais de négociations.

En droit, la faute commise par les concessionnaires peut les faire déclarer responsables de la valeur des actions, qu'ils ont été en faute de ne pas remettre, et qu'ils ont, contrairement à la vérité, déclaré émises. En l'absence d'une déclaration acceptée par les concessionnaires envers eux, en l'absence d'un engagement de la moitié du montant des actions au moment où ils seraient devenus souscripteurs, versement qui, suivant l'acte social, est une condition générale et impérieuse de la validité des souscriptions, il est difficile de considérer les concessionnaires comme souscripteurs et propriétaires légitimes des actions non allouées à des tiers lors de la déclaration du 20 novembre 1852.

Nous aurons à revenir sur les conséquences à tirer pour la qualification des faits imputés aux inculpés des déclarations dont nous venons de vous entretenir.

Vous vous demandez encore, comme nous nous le sommes demandé, pourquoi, après la déclaration de constitution de la société, les trois concessionnaires ne se sont pas occupés du premier point de leur mandat, d'obtenir l'autorisation de la société anonyme, comment ils ont laissé écouler trois années sans suivre sérieusement et obtenir cette condition nécessaire pour que leur société eût une existence légale et assurée.

A l'autorité, ils ont toujours eu une excuse à présenter; nous recherchons l'origine dans l'affaire et l'appui de capitalistes importants; nous sommes en négociations avec MM. E. Pereire, de Rothschild, Lehon, de puissantes maisons anglaises.

En réalité, ils ont toujours compris qu'ils étaient dans l'impossibilité de se présenter devant le Conseil d'État, qui tout d'abord vérifie le placement sérieux des actions, l'encaissement et le bon emploi des capitaux promis et versés par les actionnaires. Jamais les concessionnaires n'ont été en position de justifier du versement et de l'emploi légitime du capital social, d'une partie n'a jamais été versée, dont une partie a été placée dans des entreprises chancelantes, complètement étrangères à l'établissement des Docks, et une partie (2,696,334 fr. 2 c.) a été misérablement perdue dans des opérations de Bourse et en vendant clandestinement à perte des actions non placées; dont une partie assez notable, 1,810,961 fr. 94 c., a disparu, sans que sur ses registres il soit fait aucune mention de son emploi. (Rapport, p. 444.)

Quelques mois sont à vous dire de l'intervention de M. Pereire dans la gestion des Docks pendant six mois, au commencement de l'année 1853.

Il s'en occupa sur la demande du ministre de l'intérieur, activement et utilement pour l'organisation des Docks.

Il a fait réduire à moitié, par une résiliation partielle, l'acquisition trop considérable faite de M. Riant.

Il a vendu aux Docks des terrains appartenant au chemin de fer de Saint-Germain, devant donner des issues sur la voie publique aux terrains enclavés de M. Riant.

Il a négocié et stipulé conditionnellement une acquisition de terrains à Clichy, permettant l'arrivée directe par bateau et par la voie d'eau des marchandises amenées à Paris par l'Oise et la Seine.

M. Pereire n'a pas laissé ignorer au gouvernement le mauvais état de l'affaire; que 85,000 actions seulement avaient été placées sur 200,000; que l'on n'avait réalisé, au 31 décembre 1852, que 10,863,000 fr. au lieu de 23 millions; que des engagements inconsiderés et difficiles à remplir avaient été pris; qu'un déficit était menaçant, si les actions déconciées ne se plaçaient pas; que l'affaire, dans l'état où les concessionnaires l'avaient mise, était également difficile à organiser et à liquider. Dans son rapport au ministre, en date du 17 mars 1853, M. E. Pereire concluait à l'adoption de nouvelles prescriptions administratives et législatives, de nature à augmenter l'utilité et les produits des Docks.

Le 18 mars 1853, M. Pereire avait signé avec les concessionnaires des Docks un traité conditionnel et provisoire, réservant et mettant en syndicat 112,528 actions alors disponibles.

Soudainement, le 14 juillet 1853, M. Pereire a signé avec les administrateurs des Docks, qu'usant d'une faculté qu'il s'était réservée, il entendait à l'avenir rester étranger à la société des Docks.

L'intervention de M. Pereire a cessé parce qu'il a vu la condamnation prononcée contre Duchesne de Vere, qui a aussi déterminé la démission de S. A. le prince Murat, président du conseil de surveillance; parce qu'il a vu que les directeurs des Docks avaient disposé d'actions frappées du syndicat, encore parce que les innovations administratives et judiciaires qu'il avait demandées n'ont pu être accordées, en raison peut-être aussi de la guerre avec la Russie qui a agité les difficultés que présentait l'établissement des Docks.

Le 16 avril 1853, par une simple lettre, Duchesne de Vere, dont la condamnation avait été révélée, a donné sa démission des fonctions d'administrateur de la société des Docks, la motivant sur l'obligation où il se trouvait de résider en Angleterre.

Cette démission a été renouvelée le 20 juin 1854, par un acte devant Dufour, notaire, par lequel Orsi a été nommé administrateur des Docks, en remplacement de M. Duchesne de Vere.

En donnant sa démission de ses fonctions d'administrateur, Duchesne de Vere s'est réservé les autres avantages stipulés en sa faveur comme fondateur et concessionnaire des Docks. Par suite, il a continué de s'occuper assez activement de tout ce qui le concernait.

Orsi avait été, dans l'origine, souscripteur de 200 actions des Docks. Dès le 13 janvier 1853, on le voit figurer au conseil de surveillance de la société provisoire.

Il a, en 1853 et 1854, prêté son assistance pour la négociation du traité Foy et Henderson, argué de fraude, et pour la consumation de ce traité il a prêté son nom pour des reports et ventes d'actions qui ont facilité des détournements soit d'actions, soit de fonds; de là les inculpations de complicité, d'escoquerie et d'abus de confiance portées contre Orsi.

Des le mois de février 1853, le ministre de l'intérieur a nommé M. Arthur Berryer commissaire du gouvernement près les Docks Napoléon.

Le ministre avait droit de le faire, quoique la société du 12 octobre 1852 ne fût que provisoire et non encore autorisée

comme société anonyme, ce en conséquence du décret du 21 mars 1848, qui place sous la surveillance de l'État les magasins où seront déposées les marchandises transmissibles par voie d'endossement sur les récépissés et de la surveillance spéciale qu'autoriserait et demanderait l'exploitation de la concession du 17 septembre 1852, quelle que fut la nature de la société contractée entre les concessionnaires et divers exploitants.

Le ministre fixa à 5,000 fr. le traitement annuel du commissaire, et déclara que ce traitement serait par les concessionnaires déposé d'avance au trésor, pour être payé par le trésor public au fonctionnaire.

Le 23 mars 1853, A. Berryer adressa au ministre un rapport loyal, signalant les faits déjà révélés par Pereire, le nombre des actions souscrites, le montant de l'encaissement du 31 décembre, la tenue peu régulière des écritures.

À la fin de 1853, A. Berryer demanda à faire partie d'une commission que le ministre se proposait de former pour examiner les questions que soulevait l'organisation des Docks, et à être autorisé à faire en Angleterre un voyage pour étudier l'organisation et la marche des docks anglais. Aucun acte de déloyauté n'est reproché à M. A. Berryer dans le cours de l'année 1853.

En décembre 1853, en 1854 et en 1855, Arthur Berryer s'est, en Angleterre et en France, activement occupé de l'étude des docks; aussi en Angleterre, où son nom et son titre de commissaire impérial l'avaient fait parfaitement accueillir, de divers traités avec des maisons anglaises haut placées, et spécialement en 1853 à Londres avec Orsi, de la négociation du traité Foy et Henderson, argué de fraude, sur lequel nous reviendrons.

Pour se couvrir des dépenses de ses voyages, en récompense de ses travaux utiles et de ses services, le commissaire impérial a consenti à accepter des concessionnaires une indemnité mensuelle de 1,250 fr. (15,000 fr. par an) et la promesse d'une prime de 1,200,000 fr. lors de la constitution définitive de la société.

La grande indulgence que depuis décembre 1853 Berryer a témoignée dans ses rapports pour les concessionnaires dont il était devenu l'ami et l'obligé, et sa coopération au traité Foy et Henderson, ont déterminé l'inculpation de complicité d'abus de confiance qui pèse en ce moment sur Berryer si douloureusement, pour le barreau, les magistrats et tous les admirateurs de l'éloquence, sur le nom honorable qu'il porte.

Nous achevons l'histoire de la concession des Docks. On a remarqué de graves irrégularités dans les écritures de l'administration des Docks et aussi dans les livres de la maison Cusin et Legendre, qui a confondu avec sa caisse celle des Docks, et a usé de l'actif des Docks comme de sa propre chose.

Le journal de l'administration des Docks n'est pas paraphé, aucun inventaire de l'actif et du passif des Docks n'a été représenté.

Legendre, on a constaté: des omissions importantes d'encaissement, de prix de ventes d'actions; Orsi, crédit de sommes provenant de prix de ventes d'actions, sans être débité des actions à lui remises pour les vendre; des comptes de ventes et reports d'actions sous des noms supposés ou imaginaires; des articles paraissant destinés à masquer des dons ou prélèvements, comme des achats avec primes d'un assez grand nombre de promesses d'actions à une époque où les promesses étaient primées; des ventes au pair d'actions que le même jour on inscrivait comme rachetées à des prix plus élevés; un compte sous le nom emprunté de Jules Lecomte, constatant une perte de 304,930 fr. sur des achats et ventes d'actions; que la maison Cusin a acheté, pour les revendre, 49,842 actions vendues par elle en sus des actions qui lui avaient été confiées. (Rap., p. 272.)

Qu'aucun compte d'intérêt n'a été ouvert au profit des Docks pour la somme dont la maison Cusin et Legendre a été reliquaire envers les Docks;

Qu'aucune somme n'a été bonifiée aux Docks pour intérêts des actions de Pont-Remy et Javel qui ont été libérées avec l'argent des Docks, et ont été, le 12 août 1854, transférées à l'achat des Docks.

Sous la date du 12 août 1854, treize articles différents inscrits pour modifier considérablement la position de la maison Cusin et C<sup>e</sup> à l'égard des Docks, et justifier un bilan entaché de fraude, qui, à cette époque, a été transmis au ministre à l'appui d'une demande de formation d'une nouvelle société.

À la fin de 1853, de nombreuses plaintes furent adressées par des actionnaires lassés de ne recevoir aucun intérêt, de ne pas voir l'autorisation de la société anonyme accordée par le Gouvernement, de ne pas être convoqués en assemblée générale et de ne pouvoir obtenir aucun renseignement sur la situation de la compagnie. Un inspecteur-général des finances, désigné pour la vérification des écritures, signala dans leur tenue les plus graves irrégularités.

Nous lisons (p. 32 de son rapport, p. 183 du dossier): « Au mépris des engagements. — Henderson. »

Par suite de ce rapport, a été rendu le décret de révocation du 19 décembre 1853...

Lire: La justice a été bientôt saisie; les cinq appelants ou intimés, présents à la barre de la Cour, ont par suite à répondre aux deux inculpations qui vous sont soumises d'escoquerie et d'abus de confiance.

Les faits qui donnent lieu à l'inculpation d'escoquerie, et que les premiers juges ont accueillie à l'égard de Cusin et Legendre, dont ils ont écarté la complicité à l'égard d'Orsi, sont encore bien facile à saisir.

La maison Cusin et Legendre, en 1853, 1854 et 1855, fait vendre, à la Bourse, le plus souvent par des prête-noms, 42,176 actions qui n'avaient pas été souscrites, et dont la délivrance a été faite sans un versement préalable de 125 fr.

Le ministère public, dont le système a été accueilli par le jugement, dit à Cusin et Legendre: « Les preneurs de ces actions ont été trompés et victimes d'escoqueries. »

Ils ont cru trois choses fausses: 1° Qu'il y avait une société des Docks régulièrement constituée;

2° Que la caisse de cette société avait reçu 25,000,000 fr., comme vous l'avez déclaré faussement devant Dufour le 20 novembre 1852, devant le conseil de surveillance le 28 novembre, au ministre le 14 janvier 1853;

3° Que l'action détachée qui leur était remise, qui n'aurait dû être détachée qu'après un versement de 125 fr., était libérée, ce qui n'était pas.

Ils ont été trompés, ne recevant qu'un titre irrégulier, les appelants à une société non légalement constituée. Pour les preneurs de ces actions, il y a un préjudice.

Des manœuvres accessoires proviennent la fraude. Ces ventes se faisaient à l'aide d'intermédiaires ou sous des noms supposés.

Pour mieux tromper les acheteurs, on leur a remis plusieurs fois des actions anciennes ayant été l'objet d'échanges, ou des actions neuves préalablement maculées par Legendre fils et des employés, à l'aide de balais, pour faire croire qu'il s'agissait d'actions anciennes régulièrement émises. Il y a eu emploi de manœuvres frauduleuses pour faire naître des espérances chimériques, et obtenir de remises d'argent à l'aide de ces manœuvres et espérances, réünion de diverses circonstances qui constituent l'escoquerie.

Vainement, a soutenu le ministère public, on invoque la prescription pour ces faits, parce que la fausse déclaration devant Dufour et la fausse déclaration devant le conseil de surveillance remontent à plus de trois ans. Lors de l'émission des actions, il y a eu implicitement usage et renouvellement des fausses déclarations.

Cusin et Legendre ont soutenu, sur ce chef, qu'à l'époque des ventes on commissait à la Bourse l'état de la société; qu'ils avaient avoué au conseil de surveillance que Pereire et le commissaire impérial avaient, en mars 1853, dénoncé au ministre que jamais ils n'avaient eu la pensée qu'un préjudice pût être éprouvé par les acheteurs qui, ayant acquis à perte, prouveraient leurs prix d'achats dans l'actif de la société à partager. Cusin et Legendre ont insisté sur le moyen de prescription tiré de ce que les déclarations inexactes sur les souscriptions d'actions remontent à plus de trois ans.

Le deuxième chef d'accusation porté contre Cusin, Legendre et Duchesne de Vere, condamnés comme auteurs principaux; Berryer, condamné comme complice, et Orsi, renvoyé de l'inculpation de complicité, est d'avoir, en 1853, 1854 et 1855, commis des abus de confiance en détournant au préjudice des actionnaires de la société des Docks-Napoléon, dont Cusin, Duchesne de Vere et Legendre étaient mandataires, des sommes d'argent et des actions ayant été confiées à Cusin, Legendre et Duchesne de Vere, comme mandataires, à la charge

de les rendre ou d'en faire un emploi déterminé.

Occupons-nous d'abord des sommes d'argent. Aussitôt les recettes commencées, la maison Cusin et Legendre, qui s'est constituée unique caissière des Docks, a confié à elle-même la gestion des Docks, et a libéralement appliqués des actionnaires des Docks, sans même se débiter le compte-courant d'intérêts, sans se procurer des besoms à la société des Docks et s'inquiéter des intérêts que le paiement des dettes des Docks pouvait faire courir à la charge de la société.

Les faits de 1852 sont prescrits; il peuvent nous servir de renseignements.

À la fin de 1852, la société déclarée constituée le 20 novembre, ayant eu une existence de quarante jours, la maison Cusin et Legendre avait reçu pour les Docks 10,686,750 fr., et payé pour eux une somme peu importante, quoiqu'ayant atteint pour 13,000,000 de propriétés.

En terminant son examen de l'exercice 1852, l'expert se prime aximant: « En examinant les livres, à la fin de chacun des exercices suivants, nous trouvons toujours croissantes les applications de fonds des Docks aux affaires de la maison Cusin et Legendre. »

« À la fin de 1853, nous trouvons que, pour les Docks, la maison de banque a reçu 43,591,003 fr., payés 14,636,504 fr. est, en conséquence, reliquaire de 28,954,499 fr. »

Ce déficit est représenté par 405,000 fr. mis par la maison l'Union dans la fabrique linière de Pont-Remy, par la maison avancés à la fabrique d'engrais de Javel, et 962,524 fr. avancés en compte-courant à Cusin, Legendre, Duchesne et Arthur Berryer.

À la fin de 1855, cependant, la société des Docks devait encore à Riant, sur le prix des terrains de la place de l'Europe, 2,226,503 fr. 13 c.

Le ministère public trouve le secret de la préférence donnée à la fabrique de Javel dans cette circonstance, que la fabrique de Javel comptait à la maison de banque des dividendes que celle-ci n'a jamais rapportés à la société des Docks, et que le MM. Cusin et Legendre à raison de l'assistance de la maison de banque, procurée avec les fonds des Docks, de chacun 400 actions de Javel, valant 200,000 francs.

Comment nierait-on, a dit le ministère public, qu'il y ait eu mandat de la société à ses gérants, mandat donné en termes exprimés par l'article 63 de l'acte de société du 12 octobre 1852; mandat spécial d'appliquer les sommes reçues dans l'intérêt de la société aux acquisitions de terrains, constructions et dépenses nécessaires pour faire fonctionner la société, auxquelles Cusin, Legendre et Duchesne de Vere étaient chargés de pourvoir?

L'emploi donné aux fonds sociaux d'intérêts pris dans les sommes d'argent, dit le jugement, que par une lettre du 20 septembre 1853, le ministre du commerce avait prescrit aux concessionnaires de conserver le reliquat entre leurs mains « sous la forme la plus aisément disponible et à l'abri de toute dépréciation, soit en le déposant à la Banque, à la Caisse des dépôts et consignations, soit en le convertissant en bons de Trésor. »

Duchesne de Vere a protesté qu'il était demeuré étranger aux actes de la maison de banque.

Cusin et Legendre ont allégué que, des intérêts émanés aux actionnaires, ils avaient pensé devoir placer d'une manière productive ce qui était resté dans leur maison; qu'ils croyaient et croient encore bonnes les actions de Pont-Remy et de Javel.

Ils ont protesté que, tous les prélèvements faits en compte-courant par Eugène Duchesne de Vere et Berryer, inscrits constituant des créances, avaient été faits de bonne foi.

Aux mêmes prévenus sont imputés, dans les mêmes conditions de participation, un premier détournement d'actions des Docks, celui de 42,176 actions non souscrites, non libérées avant l'émission, que la maison de banque a, par des intermédiaires ou sous des noms supposés, fait vendre à la Caisse de Paris et à celle de Londres, en 1853 et 1854, à perte pour la plupart.

Le ministère public, dit la prévention, dépot à la charge de conserver et de rendre; le détournement par les mandataires dépositaires constitue le délit d'abus de confiance.

L'expert a remarqué que les ventes d'actions étaient d'autant plus reprochables, que, quand elles ont eu lieu, la maison de banque aurait toujours eu un excédant de recettes sur les dépenses et provision pour subvenir aux dépenses des Docks, si l'avois des Docks n'avait pas mal à propos été engagés dans les spéculations de la maison Cusin.

Sur ces détournements, Cusin allégué qu'il a vendu des actions, toujours pressé par le besoin, dans certaines circonstances, pour payer des prix d'acquisitions faites pour les sociétés des Docks; qu'il a maintenu ou augmenté les avances aux fabriques de Javel et Pont-Remy, pour ne pas laisser sombrer les affaires dont le succès importait à la fois à sa maison de banque et aux Docks.

Le deuxième détournement d'actions, opéré en 1854, à l'aide des traités Foy et Henderson, argués de dol, s'applique à 32,000 actions, représentant 4 millions.

L'inspecteur des finances, l'expert teneur de livres, en jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 26 janvier 1857, et le ministère public signalent les traités Foy et Henderson que Cusin et Legendre ont signés, que Berryer et Orsi ont négociés à Londres, à la consommation desquels on a concouru à Paris, comme essentiellement dolosifs et faits pour masquer un détournement de 14,400 actions ou 1,800,000 fr. attribués comme pot-de-vin ou prime aux concessionnaires.

Un devis fixait à 20,000,000 le prix des constructions à élever sur les terrains acquis par la société des Docks.

Le 14 février 1854, Cusin, Legendre et Duchesne de Vere ont, avec une facilité dont on peut s'étonner, en augmentant les prix d'un cinquième ou 4,000,000.

Un traité secret du même jour, portant les mêmes signatures, a stipulé que, sur les constructions, une remise de 1,800,000 fr., soit 7 1/2 pour 100, serait accordée aux concessionnaires.

Nous entendons que les actionnaires profiteraient de cette remise, ont dit les inculpés. On se demande alors pour qui la stipulation secrète; qu'auraient gagné les actionnaires au traité leur remettant 1,800,000 fr., et en même temps masquant à leur charge un paiement de 1,800,000 fr., en sus de celui à effectuer? Si la remise de

res sur les livres de treize articles différents, l'expert et l'ins-

peur des finances signalent divers articles comme entachés

de fraude. Au passif, par exemple, on porte 300,000 fr. pour frais de

gérance; de la Cusin et Legendre, commission de 2 pour 100

sur 30 millions, 1,000,000, comme si la commission pouvait

porter sur les 25,000,000 du capital non reçu!

Expert, page 409, signale un autre article du bilan com-

me faisant disparaître du passif une créance de M. Riant de

2,588,803 fr. par une combinaison fallacieuse d'écritures,

qu'il appelle un tour de gobelets.

On regrette de savoir que le bilan du 12 août a été combiné

avec un employé renvoyé pour infidélités, en présence du com-

missaire impérial.

Nous avons, Messieurs, à ajouter quelques mots sur ce que

peut offrir de particulier la position de chacun des inculpés.

Cusin, étant de la maison Cusin et Legendre, administra-

teur des Docks, associé des usines de Pont-Remy et de

Javel, est de tous les inculpés le plus chargé. Depuis le dé-

cret de concession du 17 décembre 1852 jusqu'à celui de révo-

cation de décembre 1853, il a pris part, la part la plus ac-

tive à tous les actes reprochés.

Legendre, associé de Cusin, intéressé comme lui dans les

quatre affaires dont trois ont été soutenues avec l'actif dé-

à l'emploi de 11,200 actions illégalement appliquées à des

reports; Sur les 11,200 actions, 6,000 ont été par lui déposées au

Crédit mobilier, ou elles sont encore, et 1,200 autres qu'il avait

remises aux mains d'un sieur Levy ont été par lui reprises au

compte même du débat, et depuis la déclaration qu'il en avait

faite à l'audience du Tribunal;

Qu'il a concouru à la fois, comme concessionnaire des Docks

et comme membre du conseil de surveillance de la société de

Javel, aux remises d'argent faites illégalement à cette so-

ciété par Cusin et Legendre sur les fonds appartenant aux

Docks;

Qu'il a concouru, comme concessionnaire des Docks et com-

me associé de la maison Orsi et Armani, à la vente d'actions

n'appartenant pas à Cusin, Legendre et Duchesne de Vere, et

dont les fonds n'ont pas été appliqués aux affaires des Docks;

Qu'il a concouru, par ses démarches et par sa signature, à

la remise illégitime de 32,000 actions à MM. Fox et Henderson

et à l'attribution, ainsi illégitime, de 14,400 de ces actions

aux concessionnaires des Docks;

Par ces motifs et autres à déduire, Condamner Orsi solidairement et par corps, avec Cusin, Le-

gendre et Duchesne de Vere, aux restitutions et paiements or-

donnés par le jugement du 7 mars 1857;

Fixer la durée de la contrainte par corps; Condamner Orsi aux dépens, sous la réserve de changer ou

à qui elle voulait? Comment, une maison de banque qui a

un actif ne peut faire une avance? Or, M. Berryer avait fait

des recherches, des voyages, nous avions ensemble jusqu'à

quatre rendez-vous par jour. Il y avait là une absorption de

temps qui rendait nos relations plus étroites. Mais nous avons

fait des avances à M. Orsi et à beaucoup d'autres.

D. Il est difficile de croire que votre intention à vous sur-

veillés, ait été de faire une simple avance à celui qui avait mis-

sion de vous surveiller. — R. Il faut se reporter aux dates. Je

reviens au traité Pereire. Le traité rompu, il fallait travailler

à le remplacer. M. Berryer a fait comme nous, il a travaillé à

le remplacer.

D. Il est peu probable que vous ayez eu la pensée de recou-

rir au crédit de Berryer pour trouver des capitalistes.

Quelques mots maintenant sur l'escoquerie. Afin d'avoir les

filles entre vos mains, vous avez annoncé que les souscriptions

étaient faites alors qu'elles ne l'étaient pas encore. — R. Quand

une souscription est finie, on ne l'ouvre pas de nouveau. Le

lendemain de la déclaration faite chez le notaire, nous avons

été chez le ministre; on nous a engagés alors à aller trouver

M. Pereire; si on nous avait fait des observations, tous nos

chagrins auraient été évités.

D. Comment le gouvernement pouvait-il vous éclairer quand

livres, vous qui n'étiez qu'un simple intermédiaire? — R. J'a-

vais eu avec la maison Montaux des affaires importantes. Mon

compte courant s'élevait à plus de 500,000 francs. Quand la

maison Montaux a arrêté ses paiements, j'ai transporté mon

compte à la maison Cusin et Legendre. Mon défendeur a à ce

sujet plus de 150 pièces justificatives entre les mains.

D. Vous étiez porté sur les livres comme créancier de

1,200,000 francs qu'en réalité vous n'avez pas versés? — R.

Monsieur le président, j'ai été le premier à convenir que je

n'étais pas créancier de cette somme. L'expert m'a demandé si

j'étais créancier; j'ai répondu immédiatement: non.

D. Vous vous prêtez à des opérations de bourse, vous vous

faites passer pour créancier de 1,200,000 francs; comment

voulez-vous que l'on n'éprouve pas quelque méfiance? — R.

Ce n'est pas de ma faute si on m'a porté pour créancier de pa-

reille somme. Ce n'est que par M. d'Espinois que j'ai connu le

compte.

M. le président, à Cusin: Expliquez-vous à ce sujet?

Cusin: C'était un moyen de contrôle.

D. Ce que vous répondez n'est pas intelligible; nous ne vous

rendons pas compte de votre réponse, peut-être votre défen-

seur pourra-t-il l'expliquer.

M. le président: Berryer, on vous reproche d'avoir assisté

et la Cusin et Legendre, commission de 2 pour 100

à l'emploi de 11,200 actions illégalement appliquées à des

à qui elle voulait? Comment, une maison de banque qui a

livres, vous qui n'étiez qu'un simple intermédiaire? — R. J'a-

CHRONIQUE

PARIS, 23 AVRIL.

M. le docteur Ambroise Tardieu, professeur agrégé, chargé par M. le ministre de l'instruction publique d'un cours complémentaire de médecine légale, commencera ce cours à la Faculté de médecine le mercredi 29 avril, à midi, et le continuera les mercredi et vendredi de chaque semaine, à la même heure.

Le sieur Varvart, épicier à Vincennes, rue du Midi, 20, comparait devant le Tribunal correctionnel pour tromperie sur la quantité de la marchandise vendue. La tromperie est légère, il s'agit de 5 grammes de sucre, ces fameux cinq grammes, différence de 20 à 25, que beaucoup d'épiciers persistent à ne pas vouloir donner, dans leur obstination à vendre au quarteron; la femme qui a porté plainte déclare que c'est de guerre lasse et voyant que l'épicier ne lui donnait jamais que 120 grammes pour 125, qu'elle a dénoncé le fait.

Varvart soutient qu'il lui donnait toujours 125 grammes... y compris le papier. Le Tribunal l'a condamné à six jours de prison et 50 fr. d'amende.

Un chiffonnier sur le retour, malade, boiteux, arrive à la barre du Tribunal correctionnel, s'appuyant sur un bâton, et dépose:

Le 7 d'avril, après avoir bu la valence d'une goutte et demie à deux gouttes, j'ai été chercher un billet pour mener ma fille gratuitement à l'hospice, vu qu'elle a une espèce de crêpe sur la purnelle qui lui empêche l'usage de l'œil. Ayant fait l'emplètement de 10 c. de gallette pour ma fille en passant sur le boulevard du Temple, comme je reluais l'affiche de Francoini, y lan, voilà que je reçois un renfoncement dans la figure qui m'étend de mon long sur le bitume sans pouvoir me relever.

M. le président: Vous aviez la jambe cassée! Le chiffonnier: Pour tant que ça, c'est suffisant d'une entorse de six semaines, dont que vous voyez que je marche encore comme un chien qui va à vèpres.

M. le président: Reconnaissiez-vous le prévêtu Claude Robert pour celui qui vous a ainsi frappé?

Le chiffonnier: Si il m'avait prévêtu, je pourrais le reconnaître, mais m'ayant attaqué derrière moi j'ai pas vu son milieu, ce qui fait que c'est lui on autre, sans pouvoir rien dire au juste.

M. le président: Nous allons entendre un témoin. Un agent: Le 7 avril, à cinq heures du soir, en passant sur le boulevard du Temple, j'ai aperçu un rassemblement, je m'en suis approché, et j'ai vu un monsieur par terre et un autre monsieur qui se sauvait. Les assistants m'ont dit que celui qui se sauvait venait de frapper celui

qui était par terre; j'ai couru après le fuyard et je l'ai atteint. En l'arrêtant il m'a donné un coup de pied à la jambe en me disant de le laisser tranquille ou qu'il nous crèverait tous, moi et mes camarades.

M. le président: Qu'il motif aviez-vous de frapper cet homme et l'agent qui vous a arrêté?

Robert: Motif d'être sans connaissance.

M. le président: Ce qui veut dire que vous étiez ivre? Robert: Sans ça, y a pas plus doux que moi dans la rue Charenton.

Le chiffonnier: Jeune homme, je n'en veux pas à un particulier qui se soutient d'un ou deux verres de vin et autant d'eau-de-vie; moi-même, qui vous parle, je m'en sers quelquefois pour chasser les brouillards du matin, mais si fallait que tous les boissonneux ils donnent des entorses aux autres, il y aurait pas assez d'hospices dans la capitale.

Robert: Je ne vas pas à l'encontre, mon ancien; mais un coup de sirop n'est pas un coup de méchanceté.

Pour son double délit de coups volontaires et de rébellion, l'agneau de la rue de Charenton a été condamné à trois mois de prison.

COMPAGNIE GÉNÉRALE DU BASSIN HOULLIER DE GRAISSÉSAC.

Administrateur gérant: M. A. de Bronax, ingénieur. Ingénieur conseil: M. de Hennezel, ingénieur en chef au corps des mines.

Siège social: à Paris, rue de Rivoli, 182.

Banquiers de la Société: MM. François DURAND et C<sup>e</sup> rue Neuve-des-Mathurins, 43.

Les demandes d'actions et les fonds doivent être adressés, à Paris, rue de Rivoli, 182, à MM. François Durand et C<sup>e</sup>.

Il est versé comptant 200 fr. par action, et 300 fr. lors de la remise des titres définitifs.

Envoyer les fonds en espèces par les chemins de fer ou par les messageries; en billets de banque ou en valeurs à vue sur Paris, par lettres chargées.

Dans les villes où la Banque de France a des succursales, les fonds pourront être versés au crédit de MM. François Durand et C<sup>e</sup>.

Bourse de Paris du 23 Avril 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Fin courant) and Price (e.g., 69 30, Baisse 05 c.).

AU COMPTANT.

Table listing various financial instruments and their prices, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville', 'Emp. 50 millions', etc.

Table titled 'A TERME' showing prices for 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', and 'Dernier' for various instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as 'Paris à Orléans', 'Nord', 'Chemin de l'Est', etc.

L'attention publique est vivement préoccupée en ce moment des résultats extraordinaires obtenus par le nouveau procédé de dents et dentiers Fattet.

S'adaptant parfaitement aux gencives, sans exercer la moindre pression sur les dents et sans jamais nécessiter d'opération, ces dentiers réunissent la légèreté à la solidité et offrent toutes les conditions d'utilité, de durée et d'agrément.

255, rue Saint-Honoré (près l'Assomption), où se trouve l'eau pour les dents. — Prix: 6 francs, avec la brochure explicative.

ORTE-ST-MARTIN. — 91<sup>e</sup> représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux. L'œuvre de M.

Auguste Maquet est toujours interprété par Fechter, Bigazzi, Delhayes, Lugnet, Desrieux, M<sup>me</sup>s Laurent, Page, d'Harville et artistes si remarquables dans les principaux rôles.

— Gaité. — Ce soir, la 33<sup>e</sup> représentation de l'aveugle, joué par MM. Lafontaine, Paulin, Menier, Chilly, etc.

— Ce soir, à l'Ambigu Comique, les Orphelines de la Chaudière, drame en cinq actes de MM. d'Ennery et Bressi, joué par M<sup>me</sup>s. Veritable succès.

— ROBERT-HOUDIN. — Toujours même vogue pour ce théâtre. Hamilton excelle à enchanter et amuser la bonne compagnie. Le spectacle est chaque soir terminé par une fantasmagorie nouvelle du plus merveilleux effet.

— CONCERTS-MUSARD. — Demain samedi, 4<sup>e</sup> fête de nuit. Le succès de ces fêtes dansantes détermine l'administration à les continuer pendant tout l'été. Le jardin est agrandi et les terrasses est transformée en un vaste et délicieux café.

SPECTACLES DU 23 AVRIL.

OPÉRA. — La Roine de Chypre. FRANÇAIS. — La Fiammina. OPÉRA-COMIQUE. — L'Ambassadrice, Madelon. ODÉON. — Relache. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Oberon. VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes. VARIÉTÉS. — Jean le loqué, la Comète de Charles-Quint. GYMNASE. — Mathis l'Invalide, la Question d'argent. PALAIS-ROYAL. — L'Affaire de la rue de Louvois, M. Rigolo. PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle. AMBIGU. — Le Fils de l'Aveugle. GAITÉ. — L'Aveugle. CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diablot d'argent. FOLIES. — Le Premier Feu, Rôti de la Bretonne, les Soirées DELAUSSENS. — Relache. LUXEMBOURG. — Désangliers, l'Angé, César Broitteau. FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon, le Possédé. BOUFFES PARISIENS. — Croquerie, les Deux Aveugles. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. PAZ CAELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, marionnettes et magie, cabinet de lecture et photographie. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures. Concerts-promenade. Prix d'entrée: 1 fr. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardi, jeudi, samedi et dimanche. SALLE S<sup>te</sup>-CÉCILE. — Bal les lundi, mercredi et dimanche. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

FABRIQUE DE SUCRE (NORD) Étude de M<sup>e</sup> LIBERT, avoué à Valenciennes, commune d'Esbaux, canton de Saint-Amand, arrondissement de Valenciennes. FABRIQUE DE SUCRE avec son matériel complet, à vendre à l'audience des criées du Tribunal civil de Valenciennes, le mercredi 6 mai 1857, onze heures du matin.

Mise à prix: 132,500 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> LIBERT et LE BARRIER, avoués à Valenciennes. (6964)

TERRAIN LA CHAPELLE-S<sup>t</sup>-DENIS Étude de M<sup>e</sup> C. BOUTET, avoué à Paris, rue Gaillon, 20. Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 7 mai 1857, en trois lots.

Table with 2 columns: Lot number and Price (e.g., 1<sup>er</sup> lot, 4,481 m. 52 c., 46,000 fr.).

Facilités de paiement énoncées au cahier des charges. S'adresser audit M<sup>e</sup> BOUTET, avoué poursuivant, rue Gaillon, 20. (6967)

S<sup>t</sup>E DES SERVICES MARITIMES DES MESSAGERIES IMPÉRIALES

Le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que l'assemblée annuelle pour la reddition des comptes de l'exercice 1856 est convoquée pour le jeudi 28 mai prochain, à trois heures, dans la salle Herz, rue de la Vic-

toire, 48. Pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, il faut être titulaire de vingt actions au moins (art. 27 des statuts).

Les porteurs de vingt actions ou plus doivent, pour avoir droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres et leurs procurations s'il y a lieu, au siège de la société, rue Notre-Dame-des-Victoires, 28, bureau des actions, dix jours avant l'époque fixée pour la réunion de l'assemblée, et il est remis à chacun d'eux une carte d'admission.

Cette carte est nominative et personnelle. Les certificats de dépôt donnent droit, pour les dépôts de vingt actions ou plus, à la remise de cartes d'admission à l'assemblée générale, pourvu

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 24 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (1786) Tables, chaises, parapluies, lustre, gravures, consoles, etc. (1781) Bureaux, fauteuils, chaises, pendule, tables, rideaux, etc. (1782) Chaises de la flûte, 33, à Passy. (1779) Lit en fer, lit de repos, buffet en acajou, bibliothèque, table, etc. En la commune de Batignolles-Montcaux, boulevard des Batignolles, 26. (1783) Tables, chaises, buffet, pendule, bureau, charbon de terre, etc. Le 25 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (1784) Tapis, canapés, fauteuils, chaises, bureaux, hamacs, etc. (1784) Jupes et corsages, buffet, fauteuils, chaises, commodes, etc. (1785) Comptoirs, armoires, bibliothèques, canapés, pendules, etc. (1786) Console, richelieu en acajou, fauteuils, pendule, candélabres, etc. (1787) Bureau, comptoir, tête-à-tête, chaises, armoire, tables, etc. (1788) Bureau, guéridon, armoire à glace, pendule, vases, glaces, etc. (1789) Comptoir, pendule, tables, alambis, voitures, bariis, etc. (1790) Tables, canapés, fauteuils, chaises, pendule, tableaux, etc. (1791) Table et buffet en acajou, armoire à glace, fauteuils, robes, etc. (1792) 2 bureaux, 2 chaises, pupitre, 2 tables en acajou, pendule, etc. (1793) Comptoirs, 30 pièces de fourneaux, 300 machines à vapeur, etc. En une maison sise à Paris, rue d'Ulm, 38. (1794) Bureau, casier, tables, pendules, chaises, fauteuils, etc. En une maison sise à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, 41. (1795) Buffet, comptoir, fauteuils, chaises, commodes, draps, etc. En une maison sise à Paris, rue Saint-Denis, 847. (1796) Tables, chaises, fontaine, 165 gaulloirs avec leurs cuvettes, etc. En une maison sise à Paris, rue de la Boule-Rouge, 3. (1797) Tables, commode en noyer à dessus de marbre, fauteuils, etc. En une maison sise à Paris, place Saint-Michel, 2. (1777) Comptoir, brocs et mesures en étain, vins, etc. En une maison sise à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 26. (1798) Comptoirs, guéridon, secrétaire, canapés, tables, chaises, etc. En une maison sise à Paris, rue Caumartin, 28. (1799) Buffet, table, guéridon, canapé, fauteuils, commode, etc. Place de la commune de La Chapelle-Saint-Denis, 847. (1776) Armoire, commode, tables, secrétaire, chaises, etc. (1778) Table, commode, glace, fauteuils, chaises, porcelaine, etc. Place de la commune de Neuilly, 1800) Batterie de cuisine, fourneau en fonte, appareils à gaz, etc. Le 27 avril. En une maison sise à Paris, rue de la Montagne-S<sup>t</sup>-Eustache, 25. (1801) Etablis, pelle, auvergne, marteaux, clés anglaises, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. A. DURANT-RADI-GUET, avocat, rue Saint-Fiacre, 7. Suivant acte sous signatures privées, fait septuple à Paris, du dix avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré. M. Louis-Clément NEUVILLE, M. Emile MAS, M. Bazile SAUNOIS. Tous trois négociants, demeurant à Paris, rue du Mail, 7. Et quatre autres personnes dénommées audit acte. Ont formé entre eux une société qui aura pour objet le commerce des soieries et nouveautés, pour continuer la maison déjà existante sous la raison NEUVILLE, MAS, SAUNOIS et C<sup>e</sup>. Cette société sera en nom collectif par MM. Neuville, Mas et Saunois, seuls gérants et associés responsables, et en commandite seulement par les quatre autres parties. Elle commencera au premier janvier mil huit cent cinquante-huit et durera pendant six années, c'est-à-dire jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois, entre toutes les parties, dans les termes susindiqués, et elle continuera ensuite pendant six autres années, c'est-à-dire jusqu'au trente-un décembre mil huit cent cinquante-neuf, entre MM. Neuville, Mas et Saunois, seuls, associés, en nom collectif. Le siège social sera à Paris, rue du Mail, 7, ou partout ailleurs où les gérants jugeront à propos de le transporter. La raison et la signature sociales seront: pendant la première période, NEUVILLE, MAS, SAUNOIS et C<sup>e</sup>; pendant la seconde, NEUVILLE, MAS et SAUNOIS. Le droit de gérer et d'administrer et la signature sociale appartiendront indistinctement à MM. Neuville, Mas et Saunois, associés gérants. La commandite sera de quatre cent mille francs, qui seront fournis en espèces ou valeurs acceptées pour numéraire par les gérants, le premier janvier mil huit cent cinquante-huit, par les quatre commanditaires. Au trente-un décembre mil huit cent cinquante-trois, arrivant la fin de la première période de la société, la liquidation sera faite par la société nouvelle, qui continuera entre MM. Neuville, Mas et Saunois, ou les survivants d'eux en nom collectif, seulement, et qui aura tous les pouvoirs nécessaires pour faire cette liquidation, notamment ceux de toucher toutes sommes, poursuivre tous débiteurs et faire tout ce qui sera utile. Pour extrait: NEUVILLE, MAS, SAUNOIS. (6630)

ERRATUM.

Feuille du vingt-trois avril courant, acte de société HAMOT et C<sup>e</sup>, cinquante-quatrième ligne de la quatrième colonne de la dernière page, au lieu de: « Tous les noms des associés, s'isiez: » Des noms de tous les associés. (6629)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Avant tous ses soins et tout son temps à la société, et qui devra, en outre, faire tenir régulièrement les écritures et la comptabilité. La durée de la société est fixée à quatre ans consécutifs, qui renouvelleront rétroactivement au vingt-cinq janvier prochain. (6608)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

Cabinet de M. V. MARCOT, rue du Château-d'Eau, 38, Paris. Par acte sous signatures privées, en date à Charenton du dix avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt du même mois, par Pomme, qui a reçu six francs, folio 192, etc. M. Charles LONTE, négociant, demeurant à Paris, boulevard Neuve-des-Carmes, 56. Et M. Jean-Baptiste-Henri SERRANT, demeurant à Paris, rue de Braque, 2, ce dernier gérant. Ont dissous, à partir du vingt-quatre mars précédent, la société en nom collectif formée entre eux par acte sous seings privés du vingt-sept août mil huit cent cinquante-sept, pour la fabrication du caoutchouc, qui devait durer trois années, devant finir le sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, et dont le siège social est à Charenton, rue des Carrières, 56, sous la raison sociale CONTE et C<sup>e</sup>. Les pouvoirs du gérant ont cessé à partir de la dissolution, et la liquidation devait être faite en commun par les deux associés. Pour faire les dépot et publications voulus par la loi, tous pouvoirs sont donnés à M. Conte, l'un d'eux. Pour extrait: CONTE, H. SERGENT. (6620)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

De la société en liquidation WIRTH et G<sup>e</sup>, ayant pour objet la commission et passacenerie, dont le siège était à Paris, rue Rambuteau, 76, composée de Geoffroy Wirth, demeurant à Barren (Prusse-Rhénane), et Georges-Auguste Crayon, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 96, ce dernier liquidateur de ladite société, le 29 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 43607 du gr.). Du sieur GONTIER (Achille), 110, boulevard de Strasbourg, 12, le 29 avril, à 12 heures (N<sup>o</sup> 43726 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou sur l'admission de ces faillites, MM. les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 29 avril, à 9 heures précises, pour assister à la formation d'un concordat ou au remplacement des syndics. Le 29 avril, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour délibérer sur l'admission de ces faillites, MM. les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 29 avril, à 9 heures précises, pour assister à la formation d'un concordat ou au remplacement des syndics. Le 29 avril, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour délibérer sur l'admission de ces faillites, MM. les créanciers sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, le 29 avril, à 9 heures précises, pour assister à la formation d'un concordat ou au remplacement des syndics.

MODELES DE TOUTES ESPECES DE MACHINES A VAPEUR ET HYDRAULIQUES

peu de titres ait en lieu dix jours avant l'époque fixée pour l'assemblée générale. Nul ne peut représenter un actionnaire ayant droit de faire partie de l'assemblée générale s'il n'est lui-même membre de cette assemblée. Des formules de procurations sont tenues, à l'administration, bureau des actions, à la disposition de MM. les actionnaires. (17711)

INSTANTS PHYSIQUES

Modèles de toutes espèces de machines à vapeur et hydrauliques fonctionnant par démonstration, sur plans, chimie, etc. Exécutent sur plans. GÉRARD et C<sup>e</sup>, p. de la Pompe, 18. (17712)

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat société NOCUS père et fils. Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 31 mars 1857, portant homologation de la convention conclue le 19 mars 1857, entre les créanciers de la société NOCUS père et fils, et le sieur NOCUS père et fils, pour le règlement de la faillite de ladite société. Conditions sommaires. Obligation par les sieurs NOCUS père et fils de payer aux créanciers de la société l'intégralité de leurs créances en capital et frais, savoir: 12 1/2 pour 100 les 30 septembre 1858, et 100 francs le 31 septembre 1859, et 25 pour 100 les 31 décembre 1859 et 30 septembre 1860. Le tout sans intérêt.